

Première mise en place du CSE



Pour les entreprises ayant établi un **PV de carence** avant le 23-9-2017, celui-ci conserve sa valeur pour la durée des mandats de l'élection à laquelle il se rapporte. Toutefois, si un syndicat ou un salarié de l'entreprise le demande, l'employeur doit engager la procédure électorale. Il peut aussi décider d'anticiper la mise en place du CSE.



Mise en place du CSE au **terme** des mandats

OU

Réduction* des mandats d'un an maximum = mise en place anticipée du CSE

OU

Prorogation* des mandats d'un an maximum = mise en place du CSE repoussée (au plus tard au 1-1-2020)



Mise en place du CSE au **terme** des mandats

OU

Réduction* des mandats d'un an maximum = mise en place anticipée du CSE



Si, dans une même entreprise, les **mandats** des différentes IRP ne **coïncident pas**, leur durée peut être, pour un établissement ou pour l'ensemble de l'entreprise, prorogée ou réduite* afin que leur échéance coïncide avec la date de mise en place du CSE et, le cas échéant, du CSE d'établissement et du CSE central.



Expiration des mandats de manière anticipée et mise en place d'un CSE dès le **1-1-2020**

* La réduction ou la prorogation des mandats est faite, en une ou plusieurs fois, par accord collectif conclu dans les conditions de droit commun ou par décision de l'employeur après consultation du CE ou, à défaut, des DP ou, le cas échéant, de la DUP ou de l'instance regroupée.